



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
pris à l'encontre de la société MOTEURS LEROY-SOMER,
dont le siège social est situé à Angoulême
de respecter les prescriptions applicables aux activités de la tour aéroréfrigérante
exploitée sur le site du lieu-dit « Villedondet » commune de Saint-Groux**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 autorisant la société LEROY SOMER pour l'exploitation des installations de travail mécanique au lieu-dit « Villedondet » - commune de Saint Groux (16230) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2018 portant modification des conditions d'exploitation et actualisation de la situation administrative de la société LEROY-SOMER – MOTEURS LEROY-SOMER SAS, usine de Saint-Groux « Villedondet » 16230 Saint-Groux ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, qui dispose :

« Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 sont soumises aux dispositions de l'annexe I »

Vu le 2.5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation. (...) » ;

Vu le a) du 1 du I du 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2.b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu le 2 du I du 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. (...) » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 juin 2023, faisant suite à une visite d'inspection réalisée le 15 mars 2023, transmis à la société Moteurs Leroy-Somer par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de la société Moteurs Leroy-Somer au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant : l'exploitant n'a pas pu fournir la garantie qu'au moins un des dévisculeurs changé depuis le 1^{er} juillet 2005 est bien adapté aux caractéristiques de l'installation qu'il équipe (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du 2.5.2 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 mars 2023 objet du rapport du 23 juin 2023 susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant : l'analyse méthodique des risques date

de plus de 2 ans ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du a) du 1 du I du 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 mars 2023 objet du rapport du 23 juin 2023 susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant : les dévésiculeurs n'ont pas été remplacés et il n'a pas été rendu compte de l'état de surface et d'intégrité, avant et après nettoyage, comme demandé à l'annexe 6 de l'AMR ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du a) du 1 du I du 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prescrit explicitement que la révision de l'AMR donne lieu à la planification des actions correctives ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 mars 2023 objet du rapport du 23 juin 2023 susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant : les surfaces externes de la tour aéroréfrigérante sont dans un mauvais état (présence de points de corrosion, de fuites) ; ce mauvais état de la tour aéroréfrigérante avait déjà été signalé dans l'AMR et faisait partie du programme d'amélioration préconisé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du 2 du I de l'article 3.7 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOTEURS LEROY-SOMER de respecter les prescriptions des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente

ARRÊTE

Article 1 :

La société MOTEURS LEROY SOMER exploitant une installation de travail mécanique des métaux à laquelle est associée une tour aéroréfrigérante, au lieu-dit « Villedondet » sur la commune de Saint Groux, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions du 2.5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en justifiant que les dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires qui ont été changés depuis le 1^{er} juillet 2005 sont bien adaptés aux caractéristiques de l'installation qu'ils équipent (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air) ;
- les dispositions du a) du 1 du I du 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en
 - révisant l'analyse méthodique des risques ;
 - planifiant le remplacement des dévésiculeurs qui présentent de graves défauts (état dégradé, mal positionnés) ;
- les dispositions du 2 du I du 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en maintenant propre et dans un bon état de surface la tour aéroréfrigérante, de telle sorte qu'elle ne présente plus des points de corrosion et des fuites.

Article 2 :

En cas de non-respect de l'une des obligations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Saint-Groux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

la société Moteurs Leroy-Somer ;

et dont copie sera transmise à :

la maire de Saint-Groux,

- la sous-préfète de Confolens,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Saint-Groux.

Angoulême le **19 JUL. 2023**

La préfète,


Martine CLAVEL